

Soulignant la nécessité d'entreprendre, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des recherches plus approfondies, plus axées sur l'avenir et à plus long terme dans le domaine du désarmement.

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979,

1. *Exprime sa gratitude* au Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la contribution qu'il a apportée à la création et au développement de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement depuis sa création;

3. *Décide* que :

a) L'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement

- i) Fonctionnera en tant qu'organisme autonome, en liaison étroite avec le Département des affaires de désarmement¹¹⁴;
- ii) Sera organisé de manière à assurer la participation des Etats sur une base politique et géographique équitable;
- iii) Continuera d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement et sur les questions de sécurité connexes;
- iv) Tiendra dûment compte des recommandations de l'Assemblée générale;

b) Le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, qui relève du Secrétaire général, fera fonction de Conseil d'administration de l'Institut;

c) L'Institut aura son siège à Genève;

d) Les activités de l'Institut seront financées à l'aide de contributions volontaires d'Etats et d'organisations publiques et privées;

4. *Invite* les gouvernements à envisager de verser des contributions à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir un appui administratif et autre à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;

6. *Prie* le Conseil d'administration de rédiger le statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement sur la base de son mandat actuel, en vue de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

7. *Invite* le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution et sur les activités menées par l'Institut;

V

1. *Prie* le Secrétaire général de transformer le Centre pour le désarmement du Secrétariat, dûment renforcé grâce aux ressources globales actuelles de l'Organisation des Nations Unies, en Département des affaires de désarmement, dirigé par un secrétaire

général adjoint et organisé de manière à tenir pleinement compte du principe de la répartition géographique équitable;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application pratique de la présente résolution.

*101^e séance plénière
13 décembre 1982*

37/100. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

GEL DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner la plus haute priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires,

Reconnaissant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

1. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armes nucléaires, ce qui, notamment, assurerait l'arrêt simultané total de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Gel des armes nucléaires".

*101^e séance plénière
13 décembre 1982*

B

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁵, en 1978, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant également qu'à la même occasion elle a indiqué que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre et a insisté sur le fait que l'homme se trouvait placé devant l'alternative suivante : mettre

¹¹⁴ Voir section V de la présente résolution.

¹¹⁵ Résolution S-10/2.

fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

Notant que les circonstances actuelles sont un sujet de préoccupation encore plus grave que celles de 1978, en raison de plusieurs facteurs tels que la détérioration de la situation internationale, l'accroissement de la précision, de la vitesse et de la puissance de destruction des armes nucléaires, la promotion de doctrines illusoire selon lesquelles une guerre nucléaire peut être "limitée" ou "gagnée" et les nombreuses fausses alertes qui se sont produites à la suite du fonctionnement défectueux d'ordinateurs,

Estimant qu'il est extrêmement urgent de mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de destruction effrayante,

Estimant également qu'il est tout aussi urgent d'activer les négociations visant à une réduction substantielle et à une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, constituerait la première étape la plus efficace pour la réalisation des deux objectifs susmentionnés, étant donné qu'il représenterait un contexte propice au déroulement de négociations visant à une réduction des armements, tout en empêchant, en même temps, que l'accroissement et le perfectionnement des armes nucléaires existantes se poursuivent pendant la durée des négociations,

Fermement convaincue que la situation à l'heure actuelle est particulièrement propice à un gel de cet ordre, puisque la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est maintenant équivalente et qu'il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

1. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armements nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

a) Il comprendrait :

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes qui ont déjà été convenues par les parties dans le cadre des traités

SALT I¹¹⁶ et SALT II¹¹⁷, ainsi qu'à celles dont elles ont convenu en principe au cours des négociations trilatérales préparatoires sur l'interdiction complète des essais, qui se sont déroulées à Genève;

c) Il serait d'une durée initiale de cinq ans et susceptible d'être prorogé si, comme l'Assemblée générale y compte, d'autres Etats dotés d'armes nucléaires proclament eux aussi un tel gel;

2. *Prie* les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires susmentionnés de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Application de la résolution 37/100 B de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

C

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur utilisation, inhérente aux concepts de dissuasion, représentent pour la survie de l'humanité et pour le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires aboutissant à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁵, il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

¹¹⁶ "Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445, p. 3).

¹¹⁷ "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

1. *Prie* le Comité du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires joint en annexe;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur, en ce qui les concerne, à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ 19____

D

MESURES PROPRES A ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/97 F du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a pris acte de l'*Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance*¹¹⁸, établie par le Secrétaire général avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance nommés par lui sur une base géographique équitable,

Se déclarant préoccupée par la détérioration de la situation internationale et l'intensification de la course aux armements, qui reflètent et aggravent en même temps le climat politique international peu satisfaisant, la tension et la méfiance,

Désireuse de renforcer la paix et la sécurité internationales tout en créant des conditions propices à de nouvelles mesures de désarmement et en les améliorant,

Notant à nouveau les résultats de l'*Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance* et, notamment, le rôle important que ces mesures peuvent jouer en ce qui concerne le renforcement de la stabilité régionale et mondiale ainsi que la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement quoiqu'elles ne puissent être assimilées à des mesures de désarmement,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement et d'un commun accord par les Etats concernés, en tenant compte des conditions et des besoins propres des régions intéressées,

Convaincue de la nécessité de réduire la méfiance et la peur entre les Etats grâce à l'application de mesures propres à accroître la confiance, telles que celles qui ont été recommandées par consensus dans l'*Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance*, notamment les échanges de renseignements pertinents en temps opportun sur les activités militaires et autres questions relatives à la sécurité mutuelle, et de mesures concernant les règles de conduite militaire des Etats en temps de paix, ainsi que grâce au progrès des mesures concrètes de désarmement,

Rappelant que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre tant militaire que non militaire et qu'il faut emprunter des voies diverses

¹¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3.

pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et faire régner la confiance à leur place,

1. *Prie instamment* tous les Etats d'encourager et d'appuyer tous les efforts visant à étudier plus avant les façons dont les mesures propres à accroître la confiance peuvent renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. *Invite* tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter des mesures propres à accroître la confiance dans leurs régions respectives et, dans les cas où cela est possible, à mener des négociations à leur sujet en tenant compte des conditions qui règnent dans chaque région et de leurs besoins;

3. *Prie* la Commission du désarmement d'envisager l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional;

4. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport intérimaire sur ses délibérations à ce sujet;

5. *Recommande en outre* que tous les Etats envisagent de faire figurer, dans toute déclaration ou tout communiqué commun de caractère politique, une référence aux mesures propres à accroître la confiance ou un accord sur ces mesures, selon le cas;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Examen des directives concernant les mesures propres à accroître la confiance".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

E

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980 et 36/97 K du 9 décembre 1981,

Considérant avec inquiétude la détérioration croissante de la situation mondiale, qui a amené au plus bas niveau la compréhension et la coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité, rendant ainsi la survie de l'humanité extrêmement précaire,

Alarmée par la situation critique actuelle dans le monde et l'incapacité où se trouve l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures décisives, ce qui met clairement en évidence le fait que le Conseil de sécurité est dépourvu des moyens de donner effet à ses décisions, même lorsqu'elles sont adoptées à l'unanimité,

Gravement préoccupée par la stagnation persistante des efforts de négociation sur le désarmement, alors que l'escalade de la course aux armements se poursuit à un rythme rapide avec des conséquences menaçantes et que les risques de guerre nucléaire ont augmenté,

Consciente de la nécessité d'appliquer à toute la question du désarmement une méthode nouvelle et

plus positive consistant essentiellement à faire fonctionner le système de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies, tout en travaillant à la conclusion d'accords de désarmement,

Convaincue que la première mesure à prendre à cette fin est de rétablir l'autorité du Conseil de sécurité en appliquant effectivement ses décisions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte,

Reconnaissant que ce processus créerait les conditions nécessaires à la cessation de la course aux armements et faciliterait des négociations fructueuses sur un programme complet de désarmement,

Reconnaissant en outre que l'application d'une telle méthode établirait un climat de confiance à l'Organisation des Nations Unies, instaurant ainsi une détente stable qui permettrait d'harmoniser l'action des nations — plus particulièrement des grandes puissances — en vue de coopérer à la paix et à la survie de l'humanité,

Consciente du fait que les principes du désarmement consacrés dans la Charte font partie intégrante du système international de sécurité collective et en découlent,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁵, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est reconnu qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Rappelant en outre le paragraphe 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁹, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a souligné la nécessité de renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de mettre en application le système de sécurité prévu dans la Charte, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹²⁰, dans lequel il a souligné notamment que "l'objectif le plus urgent est de réhabiliter le principe d'une action collective pour la paix et la sécurité, qui figure dans la Charte, afin que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même de s'acquitter de sa tâche essentielle" et a demandé à tous les gouvernements de faire un effort sérieux pour mettre en place "un système international plus stable de sécurité collective",

Réaffirmant sa résolution 36/97 K du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a demandé l'application des dispositions de sa résolution 35/156 J du 12 décembre 1980, qui avait été adoptée par consensus,

1. *Demande* à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue d'appliquer la résolution 36/97 K de l'Assemblée générale et de coopérer en

¹¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

¹²⁰ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

vue de rendre plus efficace le système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies, ce qui faciliterait effectivement un désarmement substantiel;

2. *Prie* le Conseil de sécurité — plus particulièrement ses membres permanents — de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des décisions du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte.

101^e séance plénière
13 décembre 1982

F

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Réitérant sa préoccupation devant la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et l'augmentation continue des dépenses d'armement,

Rappelant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Réaffirmant le droit de chaque Etat d'évaluer souverainement les conditions propres à sa sécurité et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, compte tenu des buts et principes des Nations Unies et des conditions particulières de chaque région,

Tenant compte des décisions et recommandations du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁵, notamment de son paragraphe 114,

Soulignant l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que des efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que conventionnel,

Consciente des études qui ont déjà été faites et qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

Rappelant ses résolutions 35/156 D du 12 décembre 1980 et 36/97 H du 9 décembre 1981 relatives à l'*Etude de tous les aspects du désarmement régional*¹²¹ et aux vues des Etats Membres sur cette étude¹²²,

Rappelant également qu'un des objectifs du désarmement régional est de contribuer à promouvoir le but ultime du désarmement général et complet, sous contrôle international efficace,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet, sous contrôle international strict et efficace,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, quand la situation de la région le permettra, se consulteront en vue de convenir de mesures adéquates de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés;

2. *Encourage* les gouvernements à envisager la possibilité d'établir ou de renforcer au niveau régional,

selon qu'il conviendra, des arrangements institutionnels susceptibles de promouvoir la mise en œuvre de telles mesures;

3. *Demande* aux gouvernements et aux institutions régionales existantes et compétentes en la matière qui auraient pris des mesures à cet effet d'en informer le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement¹²³, ainsi que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, de prêter assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le leur demanderaient dans le cas de mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport concernant l'état de cette question;

6. *Decide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Désarmement régional : rapport du Secrétaire général".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

G

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁵, de créer un programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, ainsi que ses résolutions ultérieures 33/71 E du 14 décembre 1978, 34/83 D du 11 décembre 1979, 35/152 A du 12 décembre 1980 et 36/92 A du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a décidé, notamment, de poursuivre le programme,

Rappelant également ses décisions, figurant dans l'annexe IV au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁹, de poursuivre le programme, de porter le nombre de bourses de vingt à vingt-cinq à compter de 1983 et de prier le Secrétaire général de lui soumettre les incidences financières de l'octroi de vingt-cinq bourses d'études, en tenant compte des effectifs nécessaires eu égard au niveau d'activités et à la structure du programme et en ayant à l'esprit les économies qui pourraient être faites dans le cadre des crédits déjà ouverts,

Tenant compte de ce que le niveau des activités, comprenant les éléments du programme tels que les a décrits le Secrétaire général dans son rapport¹²⁴, s'est élevé depuis que le programme de bourses a commencé en 1979,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer le programme de 1983, conformément aux directives s'y rapportant, et

¹²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IX.2

¹²² A/36/343 et Add.1.

¹²³ Voir résolution 37/99 K, sect. V.

¹²⁴ A/S-12/8 et Corr.1

de présenter un rapport d'activité à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir des effectifs suffisants au niveau approprié pour répondre aux besoins de ces activités accrues et de la structure élargie du programme, en tenant compte des économies qui peuvent être faites dans le cadre des crédits déjà ouverts;

3. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle le programme a continué d'être mené.

101^e séance plénière
13 décembre 1982

H

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale.

Consciente de l'inquiétude de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et de ses conséquences négatives sur les plans social et économique.

Notant que la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire¹²⁵, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, vise à promouvoir l'intérêt et l'appui du public pour les objectifs énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁵, première session extraordinaire consacrée au désarmement, notamment pour la conclusion d'accords portant sur des mesures de limitation des armements et de désarmement en vue d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

Réaffirmant que le caractère universel de la Campagne mondiale pour le désarmement devrait être garanti par la coopération et la participation de tous les Etats et par la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que par le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions de la limitation des armements et du désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire,

Convaincue que le système des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement¹²⁶,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement¹²⁷,

¹²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 5.

¹²⁷ A/S-12/15 et Add.1.

Rappelant sa résolution 36/92 J du 9 décembre 1981 et les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires apportées par certains Etats Membres pour réaliser les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement.

Notant avec satisfaction le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur sa contribution à la Campagne mondiale pour le désarmement¹²⁸,

1. *Invite* les Etats Membres à tenir compte, dans l'application des activités prévues dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, des diverses vues et opinions exprimées lors de la douzième session extraordinaire, notamment de la proposition d'organiser une action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement;

2. *Invite également* les Etats Membres à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir une meilleure circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement et éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

3. *Prend acte* du programme d'activités pour 1983 de la Campagne mondiale pour le désarmement proposé par le Secrétaire général¹²⁹ et prie celui-ci d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1982

I

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale.

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁵, première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et il est souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement.

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980 et 36/92 C du 9 décembre 1981, ainsi que les rapports du Secrétaire général du 17 septembre 1981¹³⁰ et du 11 juin 1982¹³¹,

Notant avec satisfaction que la Campagne mondiale pour le désarmement envisagée dans les résolutions et rapports susmentionnés a été solennellement lancée le 7 juin 1982, lors de la séance d'ouverture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹²⁵, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

¹²⁸ A/37/569, annexe.

¹²⁹ Voir A/37/548, sect. III.

¹³⁰ A/36/458.

¹³¹ A/S-12/27.

Ayant à l'esprit que, lors de la douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a défini en termes généraux les objectifs, la teneur, les modalités et les incidences financières de la Campagne mondiale pour le désarmement et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, les détails du programme esquissé dans son rapport antérieur¹³⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1982¹³², présenté conformément à cette demande,

1. *Approuve* le cadre général de la Campagne mondiale pour le désarmement exposé par le Secrétaire général dans son rapport du 3 novembre 1982 concernant le programme d'activités de la Campagne sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies¹³³, y compris les dispositions du paragraphe 21 concernant la présentation à l'Assemblée générale d'un rapport annuel sur le déroulement de la Campagne au cours de l'année écoulée et la communication à l'Assemblée des vues pertinentes du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement;

2. *Approuve également* le programme d'activités pour 1983 de la Campagne mondiale pour le désarmement proposé par le Secrétaire général¹²⁹;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à compléter les ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies par des contributions volontaires;

4. *Décide* que, lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, une Conférence pour les annonces de contributions des Etats Membres à la Campagne mondiale pour le désarmement devrait être tenue;

5. *Déclare de nouveau* que les contributions volontaires faites par des organisations non gouvernementales, des fondations et sociétés et autres sources privées seraient également les bienvenues;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

J

**CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉARMEMENT :
MOUVEMENTS POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT**

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une discussion et un débat éclairés sur tous les points de vue relatifs aux questions de désarmement peuvent exercer une influence positive sur l'adoption de mesures valables de limitation des armements, sur le progrès du désarmement et sur la réalisation de l'objectif ultime : le désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Convaincue que le meilleur moyen d'accroître la confiance et de créer des conditions favorables à la cause du désarmement est la coopération et la parti-

cipation de tous les Etats, la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions de la limitation des armements et du désarmement,

Désireuse de donner à tous les particuliers de meilleures possibilités de participer à un débat informé et libre sur ces questions,

Rappelant que la Campagne mondiale pour le désarmement a été lancée à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹³⁴, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant avec satisfaction que, lors de sa douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a demandé, notamment, que la Campagne mondiale pour le désarmement soit menée dans toutes les régions du monde de façon équilibrée, concrète et objective, que le caractère universel de la Campagne soit garanti par la coopération et la participation de tous les Etats et par la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que par le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions et que la Campagne soit l'occasion dans tous les pays de discussions et de débats portant sur tous les points de vue concernant les questions, objectifs et conditions relatifs au désarmement¹³⁵,

1. *Demande* aux Etats Membres de faciliter la communication et la diffusion à leurs ressortissants d'une vaste gamme d'informations précises sur les questions de désarmement, de sources tant gouvernementales que non gouvernementales, en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et de manière à progresser vers l'objectif final : le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Demande* à tous les Etats Membres d'encourager leurs ressortissants à exprimer librement et publiquement leurs vues sur les questions de désarmement, à s'organiser à cette fin et à tenir dans ce but des réunions publiques;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1982

37/117. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979 et 36/101 du 9 décembre 1981,

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 3 à 5 et 9.

¹³² A/37/548.

¹³³ *Ibid.*, sect. 11.